

RÈGLEMENT (CE) N° 975/2006 DE LA COMMISSION**du 29 juin 2006****modifiant le règlement (CE) n° 581/2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant certains types de beurre et le règlement (CE) n° 582/2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant le lait écrémé en poudre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, point b), et son article 31, paragraphe 14,

À l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 581/2004, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

considérant ce qui suit:

«Les produits visés au premier alinéa sont destinés à être exportés vers toutes les destinations, à l'exception d'Andorre, de la Bulgarie, de Ceuta et Melilla, de Gibraltar, de la Roumanie, des États-Unis d'Amérique et du Saint-Siège.»

(1) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 581/2004 de la Commission ⁽²⁾ et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 582/2004 de la Commission ⁽³⁾, les exportations vers certaines destinations ne peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation.

Article 2

À l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 582/2004, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

(2) Le règlement (CE) n° 786/2006 de la Commission du 24 mai 2006 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾ inclut, à compter du 25 mai 2006, la Bulgarie et la Roumanie dans les zones de destination L 20 et L 21, regroupant les destinations pour lesquelles aucune restitution à l'exportation n'est octroyée. C'est pourquoi il est nécessaire d'exclure la Bulgarie et la Roumanie des restitutions à l'exportation prévues par le règlement (CE) n° 581/2004 et la Roumanie des restitutions à l'exportation prévues par le règlement (CE) n° 582/2004.

«1. Une adjudication permanente est ouverte afin de fixer les restitutions à l'exportation pour le lait écrémé en poudre visé à l'annexe I, section 9, du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ^(*), présenté en sacs dont le poids net minimal est de 25 kilogrammes, contenant une proportion maximale de 0,5 % de matières non lactiques ajoutées relevant du code de produit ex 0402 10 19 9000, destiné à l'exportation vers toutes les destinations, à l'exception d'Andorre, de la Bulgarie, de Ceuta et Melilla, de Gibraltar, de la Roumanie, des États Unis d'Amérique et du Saint-Siège.

(3) Il convient dès lors de modifier les règlements (CE) n° 581/2004 et (CE) n° 582/2004 en conséquence.

(*) JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.»

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 64. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/2006 (JO L 71 du 10.3.2006, p. 5).

⁽³⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 67. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/2006.

⁽⁴⁾ JO L 138 du 25.5.2006, p. 10.

Il est applicable à partir du 4 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission
